

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE LARGUE

Délibération 2/16

Membres de la CLE : 28

Membres du collège des
représentants des
collectivités territoriales
et des établissements

publics locaux : 14

Présents : 8

Mandats : 1

Absents : 6

Membres du collège des
usagers, des
propriétaires fonciers,
des organisations
professionnelles et des

associations : 7

Présents : 5

Mandats : 0

Absents : 2

Membres du collège de
l'Etat et des
établissements publics

intéressés : 7

Présents : 7

Mandats : 0

Absents : 0

Le mardi 28 juin 2016, à 14 heures s'est réunie à la salle communale de Manspach, suite à la convocation du 10 juin 2016, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue, sous la Présidence de M. Daniel DIETMANN, Maire de Manspach.

1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Présents :

M. Bernard LEY, Maire d'Ueberstrass

M. Mathieu DITNER, Vice-Président du PÉTR chargé du SCOT

M. Jean-Marie SCHNOEBELEN, Maire de Balschwiller

M. Remy WITH, Conseiller Départemental

M. Joseph BERBETT, Maire de Bisel

M. Daniel DIETMANN, Maire de Manspach

M. Hugues DURAND, Adjoint au Maire de Liebsdorf

Mme Marie-Adrienne LEY, Conseillère Municipale de Heidwiller

Excusés:

M. Antoine ANTONY, Maire de Bendorf ; M. Claude BURG, Maire de Seppois-le-Bas ; M. Franck DUDT, Maire du Haut Soultzbach ; M. Bernard SCHITTLY, Maire de Guevenatten, donne mandat à M. Joseph BERBETT ; M. Didier MENETRE, Maire de Magny ; M. Laurent WENDLINGER, Conseiller Régional

2. Collège des utilisateurs et usagers

Présents :

M. Denis NASS, Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin

Mme Nathalie BROBECK-ALLARD, Chambre d'Agriculture de Région Alsace

Mme Dominique OESTERLE et M. Pierre KOEHL, Section Haut-Rhinoise d'Alsace

Nature

Mme Sophie LOUIS, Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Christophe RINGEISEN, Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace

Excusés :

M. Laurent DEFFINIS, Chambre de Commerce et d'Industrie de Mulhouse ; Mme Christiane VELINOT, Chambre de Consommation d'Alsace

3. Collège de l'Etat et des établissements publics

Présents :

Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète d'Altkirch

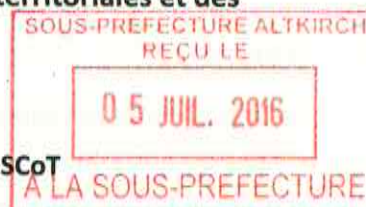
Mme Julie KUBIAK, DREAL Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Mme Emilie HENNIAUX, Agence de l'Eau Rhin Meuse

Mme Isabelle MONTRIEUL, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

M. Michel PFLIEGER, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

M. Patrick PARRAGE, Voies Navigables de France



	Collège 1 : Collectivités territoriales	Collège 2 : Usagers	Collège 3 : Etat	Total
Membres en exercice	14	7	7	28
Membres présents	8	5	7	20
Pouvoirs	1	0	0	1
Nombre de votes	9	5	7	21

Le quorum des deux tiers est atteint, la Commission Locale de l'Eau peut légalement délibérer.

Délibération 2/16

EXPOSE :

M. DIETMANN, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue suggère la modification des règles de fonctionnement de la CLE, afin d'instaurer un poste de Vice-Président, qui pourra suppléer le Président en cas d'absence.

DECISION :

- Vu l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Largue
- Vu les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau validées par la CLE le 12 mars 2013

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (21 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Ajoute la mention ci-après à l'article 3 des règles de fonctionnement : « Le Président/ la Présidente est assisté(e) d'un(e) Vice-président(e), élu(e) au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par les membres de ce collège. Il/elle lui confie la présidence en cas d'absence. »
- approuve les règles de fonctionnement de la CLE modifiées ci-jointes.

Suivent les signatures au Registre

Rendu exécutoire le 5 JUL. 2016

Pour extrait certifié conforme

Manspach, le 04 juillet 2016



[Signature]
Daniel DIETMANN
Président de la CLE



La présente déclaration peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Page 2 / 2

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Largue

Article 1^{er} : Mission de la CLE

La CLE est chargée de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Elle veille notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE.

Article 2 : Les Membres

La durée du mandat des Membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les fonctions des Membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président

Le Président de la C.L.E. est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements locaux, au sein de ce collège.

Le Président/ la Présidente est assisté(e) d'un(e) Vice-président(e), élu(e) au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par les membres de ce collège. Il/elle lui confie la présidence en cas d'absence

Article 4 : Fonctionnement de la CLE

(Cf. Article R.212-32 du code de l'environnement)

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an. Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des Membres de la commission.

Article 5 : Structure porteuse

(Cf. Article R.212-33 du code de l'environnement)

La commission a confié son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre au Syndicat

Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.
13 rue Sainte-Barbe
68210 ALTENACH

Article 6 : Bureau

Le Bureau est composé de 8 Membres :

- 4 Membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux, élus par ce collège.
- 2 Membres du collège des usagers, organisations professionnelles et associations, élus par ce collège.
- 2 Membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par Monsieur le Préfet, chargé de suivre la procédure pour le compte de l'Etat.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès, les membres du bureau sont remplacés par mandat à un autre membre du même collège de la CLE.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau, qui sont envoyés huit jours avant la réunion.

Le Bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE.

La CLE donne délégation au Bureau pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui lui sont transmis. La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE Largue.

Sur les dossiers simples, les Membres du bureau peuvent être consultés par courriel ; en cas d'avis favorable, délégation est donnée au président pour signer l'avis.

A la demande du tiers des Membres du bureau le dossier est traité en séance plénière de CLE.

Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

Article 7 : Commissions thématiques

La CLE se réserve la possibilité de créer des commissions thématiques. Ces commissions thématiques ont un rôle de proposition et de concertation et peuvent comporter des personnes extérieures à la CLE.

Article 8 : Groupe de communication

La CLE se réserve la possibilité de réunir un groupe de communication afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe peut comporter des personnes extérieures à la CLE.

Article 9 : Bilan d'activité

(Cf. Article R.212-34 du code de l'environnement)

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin concernés.